

## GT7 – Le volontariat en coopérative

### Synthèse de la table de discussion en droit des groupements

Le volontariat n'est pas une pratique développée dans toutes les coopératives. Deux mouvements coopératifs sont particulièrement visés : les coopératives citoyennes et les supermarchés coopératifs.

Il y a une volonté de rester dans le modèle coopératif pour mener à bien ces deux types de projets.

La loi du 3 juillet 2005 régit le droit des volontaires et requiert que l'organisme au profit de qui sont réalisées les missions soit un organisme sans but lucratif. Désormais, on connaît un alignement des conditions sur les plans social et fiscal. Il faut, pour ce faire, poursuivre un but désintéressé et ne pas enrichir ses membres.

L'ASBL répond à ces exigences mais qu'en est-il pour les coopératives ? C'est controversé.

Le Conseil supérieur des volontaires est plutôt frileux, peut-être en raison de l'épisode COVID et à l'ouverture du bénéfice du volontariat au maisons de repos du secteur commercial. Dans son avis, le CSV répond que :

*« le volontariat au sein des coopératives ne sera pas possible tant que les conditions suivantes ne seront pas remplies : 1) Il existe une liste accessible à toutes et tenue à jour répertoriant l'ensemble des SCES AGRÉÉE ET SC AGRÉÉE COMME ES respectant les 4 conditions suivantes :*

- a. Pas de reversement de bénéfices ou de dividendes à ses coopérateurs*
- b. Interdiction de la revente de parts avec une plus-value*
- c. Les administrateurs sont des personnes physiques*
- d. Plus de la moitié des parts sont détenues par des personnes physiques ».*

« Les coopératives n'étaient pas au cœur des préoccupations du législateur lors de la préparation du CSA et il n'y a pas d'actualité législative inversant cette tendance. »

Une société doit notamment distribuer un avantage patrimonial direct (dividende) ou procurer un avantage patrimonial indirect (économie) à ses membres (art. 1:1 CSA).

« La coopérative mise de côté, on ne connaît pas d'exemple historique frappant d'une structure qui ait prévu que l'on ne distribue pas de dividende. Dire que, dans la tête du législateur, l'article 1:1 du CSA est parfaitement compatible avec l'idée que l'on peut prévoir une interdiction de distribution d'un dividende et une attribution désintéressée du boni de liquidation, c'est peut-être aller trop loin...Pour les sociétés à finalité sociale, on disposait d'un texte spécifique: l'article 1er, al. 3 du Code des sociétés. On serait sans doute plus à l'aise avec un texte *ad hoc* dans le CSA. »

« Aussi, est-il bien nécessaire en pratique de devoir disposer d'une interdiction statutaire de distribution de dividende pour être reconnu sans but lucratif ? Si l'on fait cela, on s'expose toujours à la critique de Mr. X qui pourrait se plaindre de pareille clause. »

Des auteurs proposent une lecture qui défend le caractère sans but lucratif des sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale (art. 8:5 CSA) et des sociétés coopératives agréées « CNC » (art. 8:4 CSA) moyennant un libellé *adéquat* de leurs statuts: aucune distribution de dividende et affectation désintéressée du boni de liquidation.

« Est-ce que l'article 8:5/8:4 prime bien l'article 6:40 (« Chaque action d'une société coopérative participe au bénéfice ou au solde de liquidation »)? Il faut s'en assurer, à tout le moins solliciter l'avis du comité indépendant sur ce point-là (voy. *infra*). Il faut fédérer au maximum des fédérations professionnelles, des professeurs, etc. pour éviter que cela soit pris comme un 'cahier de doléances'. »

Une nouvelle initiative intéressante pour notre thématique de recherche : l'introduction d'un comité d'avis indépendant (sur le plan fonctionnel à tout le moins) « société et associations » que le Centre belge de droit des sociétés et la Fédération belge du notariat ont mis en place. Ce comité d'avis peut être saisi de toute question générale. D'après le règlement, le comité d'avis peut être saisi par les membres du comité, par le centre belge du droit des sociétés, par la fédération belge du notariat ou par toute autre personne via le site internet *ad hoc*. Cela voudrait la peine d'avoir un avis rendu par ce comité indépendant pour poser la question de l'avenir du secteur associatif et du secteur coopératif => <https://casavv.be/fr/>

En effet, on pourrait soumettre à ce comité les questions suivantes :

« Quelle forme juridique adopter quand la personne juridique à constituer est tournée vers la satisfaction de l'intérêt de ses membres et qu'elle n'entend pas distribuer (avantage patrimonial direct) quoi que ce soit en cours de vie ou lors de sa liquidation ? Si l'ASBL est une structure dans laquelle on ne peut pas (plus) avoir principalement pour but de procurer des économies aux membres (controverse doctrinale autour de la condition de but désintéressé), mais que la coopérative ne permet pas, elle non plus, de tendre à la réalisation pour les membres d'économies (sans dividende ni boni de liquidation, on ne respecterait pas les limites de l'article 6:40 CSA), *in fine*, on ne dispose plus d'aucune structure juridique ad hoc... »

Autrement dit, « quelle forme juridique pour une entité dédiée à l'intérêt mutuel de ses membres et qui doit leur permettre à titre exclusif de réaliser des économies d'échelle (avantage patrimonial indirect) ? »

« Sur le plan politique, la question se pose de savoir si l'on veut faire du prêt-à-porter ou du sur mesure (monopole coopératif). »